

CONCOURS ENM 2017**Droit civil****ENONCE**

Les époux D.... sont en pleine crise financière et conjugale. L'épouse n'exerçant pas d'activité professionnelle, le mari a toujours subvenu seul aux besoins de la famille qui menait grand train de vie jusqu'en juillet 2014, date à laquelle Monsieur D.... a perdu son emploi. En septembre 2015, Monsieur D.... accepte une offre d'emploi de magasinier au sein de la société G...., malgré l'éloignement de ce lieu de travail et la nécessité pour lui de prendre un logement sur place. Il hésite d'autant moins qu'il vient de découvrir l'infidélité de son épouse au travers de photographies et messages non équivoques circulant sur le net.

Au mois de janvier 2016, l'employeur de Monsieur D.... lui indique avoir reçu notification d'une procédure de paiement direct le concernant et lui précise qu'il va devoir retenir sur son salaire, dès la fin du mois en cours, une somme de 933,33 €, en exécution d'une ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 2 novembre 2015.

Le 20 janvier 2016, Monsieur D.... reçoit signification de cette décision le condamnant au paiement d'une contribution aux charges du mariage de 800 € par mois. L'avocat qu'il consulte le 30 janvier 2016 lui apprend que l'assignation qui lui était destinée en vue de l'audience, a été convertie par l'huissier en procès-verbal sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile avec indication des diligences suivantes :

- le destinataire de l'acte n'a pas pu être rencontré à son domicile de V.... que, selon les déclarations de son épouse, il a quitté depuis le 25 septembre 2015 ;
- il n'a pas pu être trouvé sur son lieu de travail à la société G.... sur la commune de B.... malgré plusieurs passages de l'huissier délégué ;
- appelé à plusieurs reprises par l'huissier sur sa ligne de téléphone mobile il n'a pu être joint ni n'a contacté l'étude comme le lui suggérait le message laissé sur sa messagerie vocale ;

Monsieur D.... est d'autant plus furieux qu'il était présent sur son lieu de travail à la date du procès-verbal et que le numéro de téléphone mentionné dans l'acte ne correspond pas au sien.

Au mois de juin 2016, Madame D.... dépose une requête en séparation de corps devant le juge aux affaires familiales.

Au mois de novembre 2016, rendant visite à son père qui a été placé sous curatelle par un jugement du 2 juillet 2016, l'association A.... ayant été désignée en qualité de curateur, Monsieur D.... fils apprend que cette mesure de protection est sur le point d'être remplacée par un mandat de protection future que son père a consenti à son notaire, Maître Y...., par un acte en date du 26 mai 2011. Le 15 octobre 2016, le notaire a en effet fait viser par le greffe du tribunal d'instance ledit mandat de protection afin de pouvoir le mettre à exécution.

Le juge des tutelles ayant été saisi par Monsieur D.... père, assisté de son curateur, d'une demande tendant à ce que le mandat de protection future soit substitué à la mesure de curatelle ordonnée par le jugement du 2 juillet 2016, Monsieur D.... fils écrit au juge des tutelles pour s'opposer à cette demande. Il conteste la validité du mandat signé par son père en 2011 en considérant que celui-ci, déjà très affaibli, a été influencé par son notaire, Maître Y.... Il ajoute que la décision de placement sous curatelle empêche la mise à exécution du mandat de protection future.

Question n°1 : Monsieur D.... va-t-il pouvoir contester l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 2 novembre 2015 ? (6 points)

Question n°2 : Monsieur D.... pourra-t-il former une demande en divorce dans le cadre de la procédure engagée par son épouse en juin 2016 ? (2 points)

Question n°3 : En l'absence de demande en divorce, Monsieur D.... pourrait-il éviter la mise à sa charge par le jugement de séparation de corps d'une pension alimentaire au profit de l'épouse ? (4 points)

Questions n°4 : Le mandat de protection future pourra-t-il être déclaré nul par le juge des tutelles si Monsieur D.... rapporte la preuve que les facultés mentales de son père étaient déjà très affaiblies le 26 mai 2011 ? (4 points)

Question n°5 : La mesure de curatelle décidée le 2 juillet 2016 met-elle obstacle à la mise à exécution du mandat de protection future donné le 26 mai 2011 ? (4 points)

CORRIGE

Monsieur D. a connu un certain nombre de déboires tant professionnels que familiaux. Afin d'apporter des réponses juridiques aux questions que soulève son cas, on distinguera la contestation de l'ordonnance du juge aux affaires familiales (I), la possibilité d'une demande en divorce (II), l'hypothèse du versement d'une pension alimentaire. Enfin, s'agissant de son père, il conviendra de distinguer la validité (IV) et l'exécution mandat de protection future (V).

I- La contestation de l'ordonnance du JAF

En janvier 2016, Monsieur D. a été informé par son employeur d'une procédure de paiement direct le concernant : il lui précise qu'il va devoir retenir sur son salaire, dès la fin du mois en cours, une somme de 933,33 €, en exécution d'une ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 2 novembre 2015.

Le 20 janvier 2016, Monsieur D. reçoit signification de cette décision le condamnant au paiement d'une contribution aux charges du mariage de 800 € par mois. L'avocat qu'il consulte le 30 janvier 2016 lui apprend que l'assignation qui lui était destinée en vue de l'audience, a été convertie par l'huissier en procès-verbal sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile avec indication des diligences accomplies.

La question se pose de savoir si M. D. peut contester l'ordonnance du JAF et les modalités de son exécution.

Il convient, à titre liminaire, de rappeler que la procédure de paiement direct dont a fait l'objet M. D, et qui a été notifiée à son employeur, est issue de la loi du 2 janvier 1973 complétée par la loi du 11 juillet 1975, qui est désormais réglemantée aux articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution. Cette procédure simplifiée permet d'obtenir, sur avis d'un huissier, le paiement mensuel de la pension alimentaire d'un tiers ayant lui-même une dette à l'égard d'un débiteur d'aliments.

Ce tiers est en l'espèce l'employeur de M. D.

En effet, cette demande de paiement direct est recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'a pas été payée à son terme. Le créancier n'a donc pas, avant d'engager ces mesures d'exécution forcée, à adresser au débiteur d'aliments une sommation de payer. Le créancier alimentaire s'adresse à un huissier du lieu de son domicile, seul habilité à accomplir les démarches

nécessaires au paiement direct. L'huissier, saisi de la demande de paiement direct du créancier d'aliments, assure tout d'abord une mission de contrôle, puisqu'il doit vérifier le bien-fondé de la demande et la réunion des conditions nécessaires au paiement direct.

En l'espèce, c'est bien cette procédure qui a été suivie. Cependant, on notera d'emblée une discordance entre le montant de la somme mentionnée dans l'ordonnance du JAF (800 euros) et le montant retenu sur le salaire de M. D. (933 euros), ce qui constitue un premier argument de contestation pour M. D. Par ailleurs, il s'agit de savoir si les diligences accomplies par l'huissier pour porter à la connaissance de M. D. la procédure dont il faisait l'objet ont été suffisantes.

En droit, sur le fondement de l'article 651 du Code de procédure civile, tout acte de procédure doit être porté à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite, sachant que la notification par acte d'huissier est appelée une signification. Les articles 654 et suivants du Code de procédure civile précisent les modalités très précises de cette signification qui doit être faite à personne. Or, il peut arriver que la personne à laquelle l'acte doit être signifié n'ait ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; dans ce cas l'article 659 du code de procédure civile dispose que l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Il adresse une copie de ce procès-verbal, jointe à une copie de l'acte objet de la signification, à la dernière adresse connue de l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et le même jour, par lettre simple.

En l'espèce, l'huissier affirme dans son procès-verbal que M. D. n'a pu être rencontré ni à son domicile, ni sur son lieu de travail, et qu'il n'a pu être joint par téléphone. M. D. pourrait toutefois avancer quelques arguments pour contester la mise en œuvre de l'ordonnance du JAF. D'abord, on sait que l'article 659 du Code de procédure civile suscite une jurisprudence foisonnante. Or, cette jurisprudence exige de l'huissier qu'il mentionne précisément dans son procès-verbal les diligences qu'il a accomplies pour signifier l'acte de procédure et rechercher son destinataire : il ne saurait se contenter de mentions établissant l'absence de domicile, de résidence ou de lien de travail connus du destinataire de l'acte (Civile 2^{ème} 11 mai 2017). Ensuite, on rappellera que l'huissier dispose, dans le cadre de la procédure de paiement direct, de moyens d'information exorbitants du droit commun ; en effet, l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution met à la charge des administrations et des services de l'État, des collectivités publiques, des organismes de Sécurité sociale et des organismes assurant la gestion des prestations sociales, une obligation de renseignements de l'huissier chargé de l'exécution porteur d'un titre exécutoire sur le débiteur de la pension alimentaire, sans qu'ils puissent lui opposer le secret professionnel. M. D. qui, avant sa crise conjugale et financière, avait un emploi lui permettant de mener « grand train », doit payer des impôts : cette administration, consultée par l'huissier, devrait pouvoir le renseigner sur les nouvelles coordonnées de M. D. L'huissier aurait pu aussi consulter le service des postes et les opérateurs de téléphonie mobile. Enfin, si M. D. parvient à prouver qu'il était bien sur son lieu de travail à la date du procès-verbal, il devrait parvenir à établir que les diligences de l'huissier ont été insuffisantes.

En conclusion, M. D. pourrait contester devant le juge de l'exécution de son domicile la mise en œuvre de l'ordonnance du JAF. C'est en effet le juge de l'exécution qui est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à la procédure de paiement direct (article R. 213-6 du Code des procédures civiles d'exécution). Il pourrait ainsi obtenir la mainlevée de la procédure de paiement direct, mais aussi engager la responsabilité de l'huissier, s'il prouve que les diligences accomplies par ce dernier ont été insuffisantes, et que la procédure lui a causé un préjudice.

II- La possibilité d'une demande en divorce

Au mois de juin 2016, Madame D. a déposé une requête en séparation de corps devant le juge aux affaires familiales. M. D. était déjà séparé de sa femme depuis septembre 2015, date à laquelle il avait accepté un emploi

de magasinier éloigné de son domicile, et cela d'autant plus volontiers qu'il avait appris à la même époque l'infidélité de son épouse.

La question se pose de savoir si M. D. peut demander le divorce.

Précisons d'emblée qu'une option s'offre à lui : soit il demande la conversion de la séparation de corps en divorce, soit il forme une demande autonome en divorce.

- L'hypothèse d'une conversion de la séparation de corps en divorce

Sur le fondement de l'article 306 du Code civil, les époux peuvent demander la conversion de la séparation de corps en divorce, à condition de respecter un délai de deux années minimum depuis le début de la séparation de corps.

En l'espèce, la requête en séparation de corps a été déposée par Mme D. en juin 2016 et le jugement n'a pas encore été prononcé : cela signifie que la conversion en divorce ne pourra être demandée que deux ans après ce jugement de séparation de corps. Encore faut-il que M. D. soit conscient des avantages et des inconvénients de cette conversion. Certes, la conversion permet de dissoudre le mariage sans devoir entamer une procédure de divorce. La cause de la séparation de corps devenant la cause du divorce, l'attribution des torts n'est pas modifiée. Le juge n'a pas à statuer sur l'attribution des torts. Le rôle du juge aux affaires familiales se limite alors à fixer les conséquences du divorce. Cependant, en cas de conversion, aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les effets du divorce (article 1131, alinéa 2 du Code de procédure civile). Cela signifie que si la demande en conversion est effectuée par Mme D., M. D. ne pourra pas demander de façon reconventionnelle qu'il soit tenu compte de l'infidélité de sa femme.

En conclusion, la voie d'une conversion de la séparation de corps en divorce ne paraît pas la plus opportune, tant au regard du temps d'attente qui est requis qu'au regard de l'interdit de toute demande reconventionnelle si c'est Mme D. qui prend l'initiative de la conversion.

- L'hypothèse d'une demande autonome en divorce

Outre la faculté de conversion qui leur est reconnue, les époux conservent également celle de demander indépendamment le divorce, suivant la procédure ordinaire. Le principe est bien établi en jurisprudence (Civile 2^e, 11 octobre 1989 ; 11 décembre 1991) et cette voie dispense du délai d'attente de deux ans. En outre, le divorce sera prononcé sur sa propre cause et ses effets ne seront pas prédéterminés par la cause de la séparation de corps.

S'agissant de la cause de divorce, les quatre causes de l'article 229 sont *a priori* ouvertes. Cela dit, les divorces exigeant un consentement (demande acceptée et consentement mutuel) ne paraissent pas opportuns : en cas d'entente entre les époux, la conversion sur demande conjointe leur permettra d'atteindre le même résultat en étant soumis à une procédure simplifiée et accélérée. Reste alors le divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal.

En l'espèce, c'est le divorce pour faute qui paraît *a priori* le plus indiqué, eu égard à l'adultère de Mme D., mais encore faudra-t-il tenir compte de certaines particularités liées à la situation de séparation de corps.

Sur le fondement de l'article 242 du code civil, le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

En l'espèce, M. D. pourrait être tenté d'invoquer l'infidélité de sa femme, qu'il a découverte dès septembre 2015. Cela dit, plusieurs précisions s'imposent ici. D'abord, seuls les faits postérieurs à la séparation de corps pourront être invoqués : il faudra donc que M. D fasse constater l'adultère de sa femme après juin 2016, étant rappelé que la séparation de corps, qui ne dissout pas le mariage, ne met pas fin au devoir de fidélité des époux. Par ailleurs, les fautes imputables à l'époux doivent, pour justifier le prononcé d'un divorce, rendre intolérable le maintien de la vie commune. Cette seconde condition exigée cumulativement et régulièrement rappelée par la jurisprudence, paraît difficile à remplir, si l'on se réfère à la lettre de l'article 242 du code civil, puisque l'effet principal du jugement de séparation de corps est de dispenser les époux de toute vie commune. Cette objection à l'admission du divorce pour faute après une séparation de corps, a cependant été écartée par la jurisprudence, dès lors que les faits allégués rendaient intolérables « le maintien et a fortiori la reprise de la vie commune » (Civile 2^e, 15 juin 1994).

En conclusion, M. D. pourra présenter une demande en divorce pour faute, en arguant d'une infidélité postérieure à la séparation de corps rendant intolérable la reprise de la vie commune. S'il échoue à rapporter cette preuve, il pourra préférer ester sur le fondement l'article 237 du code civil : un époux peut demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal quand les époux vivent séparés de fait depuis deux ans lors de l'assignation en divorce (article 238). Le délai de deux ans commencerait alors à courir en septembre 2015, ce qui permettrait d'introduire l'instance en divorce dès septembre 2017.

III- La pension alimentaire

En l'absence de demande en divorce, M. D se demande s'il est tenu de verser à sa femme une pension alimentaire.

Rappelons au préalable que le devoir de secours - qu'aucun lien nécessaire n'unit à l'obligation de cohabiter - survit à la séparation de corps. La solution est expressément prévue à l'article 303, alinéa 1^{er} du code civil : « La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours... ». La pension alimentaire qui peut être allouée à l'un des époux est soumise aux règles des obligations alimentaires, ainsi que le précise expressément l'article 303, alinéa 3 du code civil. Le régime juridique auquel est soumis ce devoir de secours répond cependant à la double idée que ce devoir est mis en oeuvre à l'occasion de la séparation de corps, mais qu'il demeure un effet du mariage.

Sur le fondement de l'article 208 du Code civil, la pension alimentaire due au titre du devoir de secours est fixée en considération de deux critères : d'une part, l'état de besoin du créancier ; d'autre part, le montant des ressources dont dispose le débiteur. Ces critères sont souverainement appréciés par les juges du fond. Lorsque l'obligation alimentaire s'exerce dans le cadre du mariage, il s'agit alors d'une obligation alimentaire renforcée qui ne vise pas uniquement à assurer la survie du bénéficiaire mais qui conduit à une mise en commun des ressources. Le droit traduit alors cette obligation par différents moyens : obligation de contribuer aux charges du mariage, devoir de secours entre époux et obligation d'entretien des enfants. Une simple différence de niveaux de vie suffit alors pour mettre en oeuvre cette obligation.

En l'espèce, Mme D. ne travaille pas ; quant à M. D., il n'a certes plus son emploi précédent qui permettait à la famille de vivre sur un grand pied, mais il travaille en tant que magasinier. Dès lors, on peut considérer que

M. D., au regard de ses ressources, pourra être tenu à une obligation alimentaire à l'égard de sa femme, fût-ce pour une somme modeste. Puisqu'il s'agit de mettre en oeuvre le devoir de secours résultant du mariage, les torts des époux ne sont en principe pas pris en considération (Civile 2^e, 1^{er} décembre 1976). Cela dit, M. D. n'est pas dépourvu de tout moyen de défense puisqu'il peut invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2 (sur renvoi de l'art. 303, al. 2, c. civ.). Cet article prévoit la déchéance en tout ou en partie du droit aux aliments en cas de manquement grave du créancier à ses obligations envers le débiteur. Les fautes invoquées par un époux à l'appui de la demande en séparation de corps aux torts du créancier seront retenues si elles présentent un caractère de gravité suffisante : ce qui pourrait être reproché à Mme D., ce n'est pas le fait d'avoir engagé la procédure de séparation de corps, mais son adultère.

En conclusion, sauf à établir une faute grave de son épouse, M. D. sera tenu à une pension alimentaire.

IV- La validité du mandat de protection future

En novembre 2016, rendant visite à son père qui a été placé sous curatelle par un jugement du 2 juillet 2016, Monsieur D. apprend que cette mesure de protection est sur le point d'être remplacée par un mandat de protection future que son père a consenti à son notaire, par un acte en date du 26 mai 2011. Le 15 octobre 2016, le notaire a en effet fait viser par le greffe du tribunal d'instance ledit mandat de protection afin de pouvoir le mettre à exécution.

M. D. se demande s'il peut obtenir l'annulation du mandat de protection future, en arguant du fait que les facultés de son père étaient très diminuées lors de la conclusion du mandat de protection future, le 26 mai 2011.

Plusieurs précisions liminaires s'imposent : le mandat de protection future est un contrat qui permet à toute personne majeure et saine d'esprit d'organiser le cadre de la protection de sa personne et de ses biens. Cet instrument, destiné à favoriser la volonté de la personne soucieuse d'anticiper sur une perte d'autonomie à venir, présente l'inconvénient de ne pas faire l'objet, pour l'heure, d'une mesure de publicité. En effet, les promoteurs de cette mesure-phare de la réforme de 2007 ont considéré que le mandant de protection future, ne constituant pas une incapacité, ne justifiait pas une mesure d'information des tiers.

En l'espèce, cela explique pourquoi M. D est longtemps resté dans l'ignorance du contrat conclu par son père et qui désigne Maître Y, notaire, comme mandataire. C'est aussi, sans doute, cette absence de publicité qui permet de comprendre que le mandat était ici antérieur à la mise sous curatelle et c'est dans l'ignorance du mandat que la curatelle a été ouverte le 2 juillet 2016. Il n'y a donc pas eu de comparaison possible entre les deux procédés, comme l'aurait voulu les principes directeurs du droit des majeurs protégés, et notamment le principe de subsidiarité (article 428 du Code civil), destiné à éviter une surprotection de la personne vulnérable. Précisons en outre que cette désignation du notaire comme personne de confiance est conforme aux dispositions de l'article 480 alinéa 1^{er}, dès lors qu'en la matière le principe de priorité familiale est écarté.

Cela dit, en droit, comme tout contrat, le mandat de protection future doit respecter les conditions de validité du droit commun des contrats, et notamment l'exigence d'une capacité. A ces conditions de validité de droit commun s'ajoutent des conditions spéciales : l'article 477 alinéa 1 précise que le mandant est une personne physique majeure ou mineure émancipée ; l'article 477 alinéa 4 dispose que le mandat de protection future n'est pas un contrat consensuel, puisqu'il résulte d'un écrit particulier, qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé.

En l'espèce, le mandat de protection future conclu le 26 mai 2011 a bien fait l'objet d'un écrit, et c'est le notaire du père de M. D qui a été désigné comme mandataire. Cependant, et précisément, cette solennité ne suffit pas à rassurer M. D., qui considère que les facultés de son père étaient déjà diminuées lors de la signature du mandat litigieux et qu'il a été influencé par son notaire. Il faudra dans ce cas être en mesure d'établir cette

perte de capacité dès 2011, ce qui ne va pas de soi : le mandat a été conclu cinq ans avant sa demande de mise à exécution, ce qui atteste *a priori* de la capacité d'anticipation du père de M. D. Quand bien même cette capacité était, de fait, altérée, il faut noter que la demande en annulation doit être exercée dans le délai de prescription de cinq ans à compter de la découverte du vice. On peut toutefois arguer de la demande de mise à exécution tardive du mandat – visé au greffe du tribunal d'instance le 15 octobre 2016, soit après le placement en curatelle – pour mettre en doute les liens réguliers entretenus entre le mandant et le mandataire : si le notaire avait été plus présent auprès du père de M. D., il aurait pu demander la mise à exécution du mandat plus tôt. En effet, le mandataire à la protection future qui a été habilité par contrat doit entretenir des relations très régulières avec le mandant, pour être en mesure de mettre le contrat à exécution dès que le besoin de protection s'en fait sentir.

En conclusion, M. D. peut chercher à obtenir l'annulation du mandat de protection future, mais il devra alors s'adresser non au juge des tutelles, mais au juge du contrat, et veiller à ce que l'action en nullité ne soit pas prescrite (délai de cinq à compter de la découverte du vice). En effet, l'article 484 du Code civil limite les cas où le juge des tutelles peut être saisi. Or, ce dernier peut prononcer non une annulation mais une révocation du mandat de protection future, dès lors qu'il estime que cette révocation est dans l'intérêt actuel du majeur protégé. Si le juge des tutelles considère que le mandat n'a pas été mis en place en pleine capacité de fait, il pourrait prononcer une révocation immédiate (article 483, 4° du Code civil), qui serait, en définitive, une nullité déguisée, sans effet rétroactif.

V- L'exécution du mandat de protection future

Le père de M. D a fait l'objet d'une mesure de curatelle décidée le 2 juillet 2016. La question se pose de savoir si cette mesure fait obstacle à la mise à exécution du mandat de protection future donné le 26 mai 2011.

Rappelons en effet que le mandat de protection future, non publié, est antérieur de plus de cinq ans à l'ouverture de la curatelle, mais qu'il n'avait pas encore été mis à exécution, puisque cette dernière n'a été demandée par le notaire, mandataire, que le 15 octobre 2016.

Sur le fondement de l'article 483, 2°, du Code civil, le mandat de protection future « mis à exécution » prend fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle. Interprété *a contrario*, ce texte montre donc que la loi n'a pas envisagé les cas où un juge est saisi d'une requête concernant une personne ayant conclu un mandat de protection future qui n'a pas pris effet. S'il ignore l'existence du mandat, le juge des tutelles n'a pas d'autre choix que d'ouvrir la mesure si elle s'avère nécessaire au sens médical et juridique (articles 425, 428 et 431 du Code civil).

En l'espèce, le mandat de protection future litigieux n'avait pas encore été mis à exécution : il faut donc considérer que l'ouverture de la curatelle n'a pas eu pour effet d'y mettre fin. La Cour de cassation, pour des faits similaires, a du reste statué en ce sens (Civile 1^{ère} 4 janvier 2017). Cela signifie que les deux mesures de protection coexistent, ce qui appelle plusieurs remarques. D'une part, la loi n'interdit pas le cumul des mesures conventionnelle et judiciaire. En effet, le champ d'application réduit de tout mandat de protection future mis en oeuvre autorise le juge à le compléter par une mesure judiciaire, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 485 du code civil. Le complément peut se justifier lorsque le mandat ne vise, par exemple, que la sphère patrimoniale et que la protection de la personne mérite une extension de protection alors judiciaire. En revanche, lorsque les protections vivent dans un même champ, le risque des frontières imprécises, avec la superposition de pouvoirs, de la contradiction des actions des uns et des autres, de la mésentente pour décider, devrait plutôt conduire à éviter de créer cette combinaison. D'autre part, si le juge des tutelles doit privilégier un mode de protection par rapport à un autre, il le fera non seulement au regard de l'intérêt actuel de la personne protégée – ici, le père de M. D. – mais encore au regard des principes directeurs du droit des majeurs protégés que sont la nécessité, la proportionnalité et la subsidiarité. Dans les textes, la mesure d'anticipation qu'est le mandat de protection future

a en principe priorité sur tout autre type de mesure, qu'il s'agisse des mesures judiciaires, si l'on s'inspire de l'article 428, alinéa 1^{er}, du code civil et, surtout, de l'esprit de la réforme de 2007.

En conclusion, M. D. devra s'accommoder de la mise à exécution du mandat de protection future, car la curatelle ne fait pas obstacle à sa mise en œuvre. C'est ce mandat, mesure conventionnelle, qui aura du reste en principe la priorité sur la mesure judiciaire que constitue la curatelle.